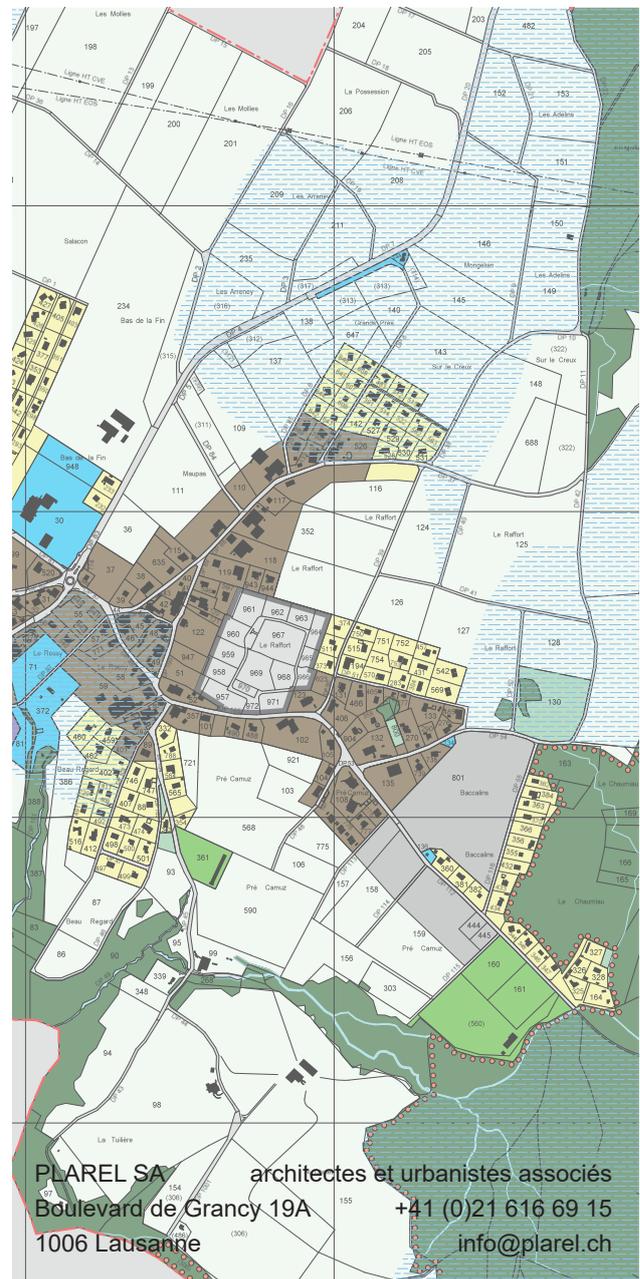


COMMUNE DE FROIDEVILLE

ZONE RÉSERVÉE COMMUNALE (art. 46 LATC)



DGTL	Direction générale du territoire et du logement
FAO	Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
MPGA	Modification au Plan général d'affectation
OAT	Ordonnance (fédérale) sur l'aménagement du territoire
PACom	Plan d'affectation communal (nouvelle dénomination)
PDCn	Plan directeur cantonal
PDCom	Plan directeur communal
PGA	Plan général d'affectation (ancienne dénomination)
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
RLATC	Règlement (cantonal) d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

1. Présentation du dossier

- 1.1 Résumé et objectif
- 1.2 Planifications communales en vigueur
- 1.3 Chronologie
- 1.4 Composition du dossier

2. Recevabilité

- 2.1 Personnes qualifiées
- 2.2 Information, concertation, participation

3. Justification

- 3.1 Nécessité de la zone réservée
- 3.2 Périmètre et caractéristique du projet

4. Conformité

- 4.1 Conditions d'admissibilité

5. Annexes

Le rapport d'aménagement établi conformément aux dispositions de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire est destiné à l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans et des règlements.

Les informations qu'il contient ont une valeur indicative. Elles ne constituent pour les particuliers aucune contrainte et pour les autorités aucune obligation.

Pendant le déroulement de la procédure d'adoption des mesures d'aménagement projetées, le rapport peut être consulté mais son contenu ne peut être sujet à opposition.

1. Présentation du dossier

1.1 Résumé et objectif

La Commune de Froideville possède d'importantes réserves à bâtir pour l'habitation. Consciente du surdimensionnement des réserves à bâtir pour l'habitation, la Municipalité de Froideville a décidé d'entreprendre la révision de son PGA. Elle a ensuite publié, dans la FAO du 7 octobre 2016, un avis officiel dont la teneur est la suivante :

« Afin de se mettre en conformité avec le Plan directeur cantonal et la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), la Municipalité de Froideville informe les propriétaires fonciers que la révision du plan général d'affectation (PGA) est en cours.

Dès lors, la Municipalité se réserve le droit de refuser tout projet qui contreviendrait aux dispositions envisagées par la planification de la révision du PGA, ceci conformément à la législation en vigueur.

Pour cette raison et afin d'éviter des frais, les propriétaires ou promoteurs sont priés de contacter la Municipalité avant l'élaboration de tout projet. »

Après un premier examen des effets prévisibles sur les zones à bâtir pour l'habitation, la Municipalité a pris la décision de faire inscrire une zone réservée sur la quasi-totalité des zones à bâtir pour l'habitation. Cette mesure permet d'assurer l'égalité de traitement entre propriétaires fonciers et ceci jusqu'à l'entrée en vigueur du futur PACom.

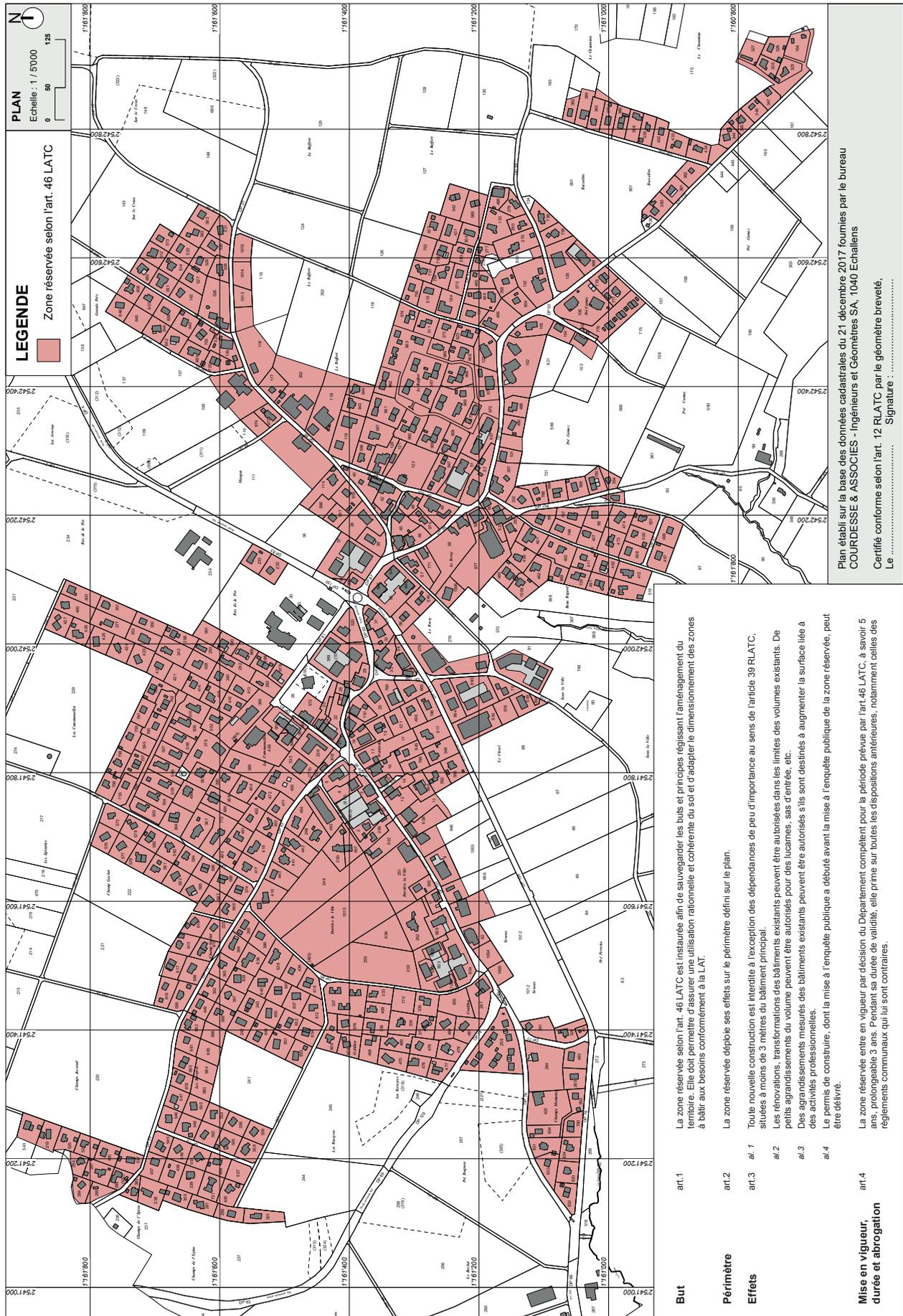
La zone réservée communale a été approuvée par le Département compétent et est entrée en vigueur le 5 novembre 2018 pour une durée de cinq ans, prolongeable de trois ans.

Afin de mener à bien la révision de son PGA, la Municipalité souhaite prolonger la durée de la zone réservée communale pour trois ans (05.11.2026 au lieu de 05.11.2023), conformément à l'art. 46 LATC. La prolongation de durée est rendue nécessaire par la volonté de la Municipalité d'assouplir la proposition de dézonage présentée lors du dossier d'examen préalable du PACom et la prise en compte du projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Derrière-la-Ville». Ces modifications nécessitent un examen préalable complémentaire de la part du Canton.

1.2 Planifications communales en vigueur

Le PGA et son règlement sont entrés en vigueur en 2010. La LAT révisée, entrée en vigueur en 2014, et le Droit cantonal d'application entraînent des modifications nécessaires pour se mettre en conformité avec ces textes.

- PDCom (2004)
- PGA (2010)
- MPGA «ZUP Déchèterie communale» (2012)
- Zone réservée communale (2018)
- PQ «Les Communailles» (1988)
- PPA «Le Raffort» (2007)
- Aperçu de l'état de l'équipement (2008)
- Plan de classement des arbres (1994)
- Plan fixant la limite des constructions «Rue du Pré» (1978)
- Règlement sur les taxes (1997)

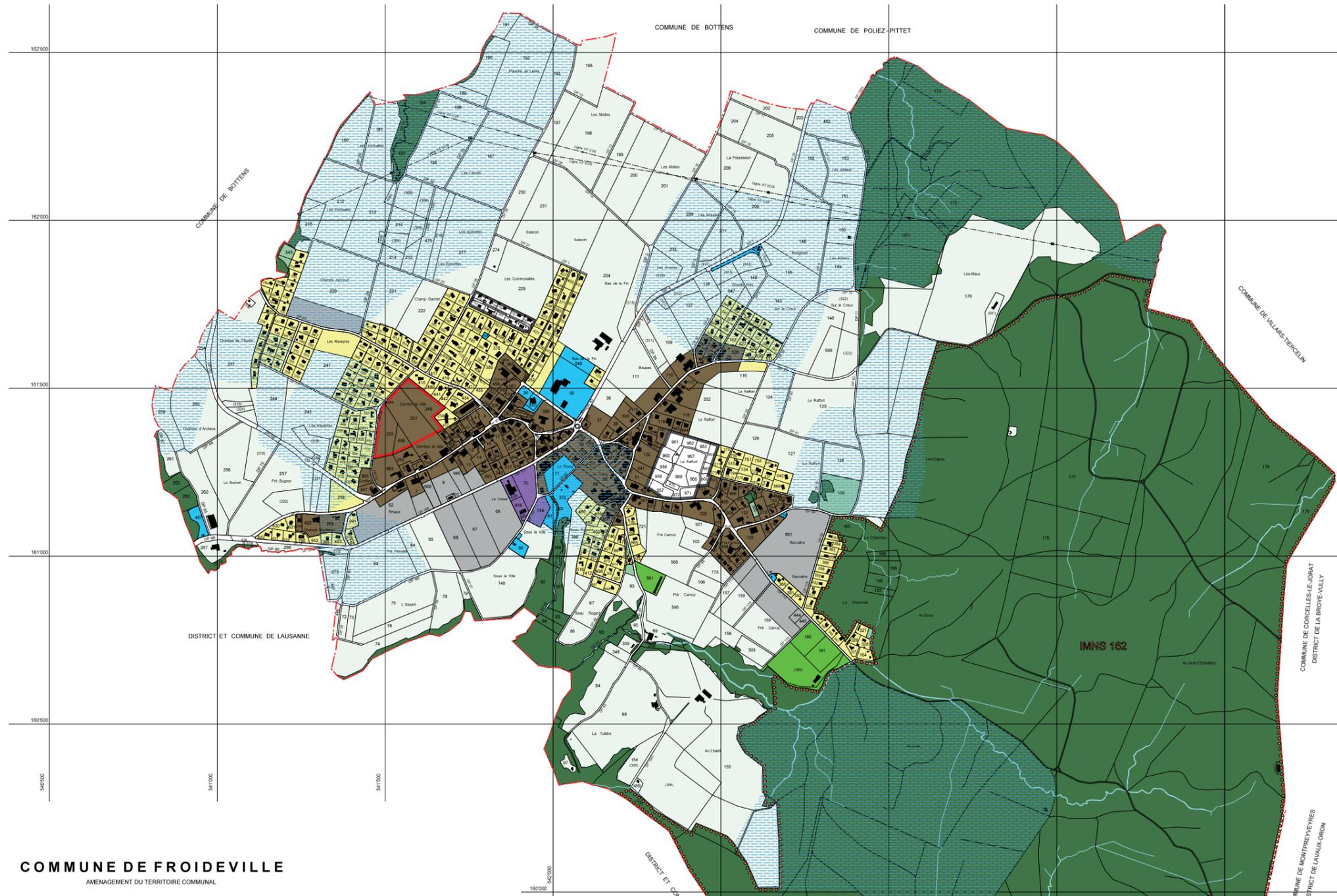


PLAN
Echelle : 1 / 5000
0 50 125

LEGENDE
Zone réservée selon l'art. 46 LATC

Plan établi sur la base des données cadastrales du 21 décembre 2017 fournies par le bureau COURDESSE & ASSOCIES - Ingénieurs et Géomètres SA, 1040 Echallens
Certifié conforme selon l'art. 12 RLATC par le géomètre breveté,
Le
Signature :

- But**
- art.1 La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.
- Périmètre**
- art.2 La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.
- Effets**
- art.3 al.1 Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.
- al.2 Les réparations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sars d'entrée, etc.
- al.3 Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.
- al.4 Le permis de construire, dont la mise à l'enquête publique a débuté avant la mise à l'enquête publique de la zone réservée, peut être délivré.
- Mise en vigueur, durée et abrogation**
- art.4 La zone réservée entre en vigueur par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art.46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.



COMMUNE DE FROIDEVILLE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Coordonnées moyennes 542'000 / 161'000
 Echelle 1 / 5'000
 Numéro 1131
 Date 19.04.2008
 10.07.2008
 04.06.2009
 15.09.2008
 13.04.2010

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité
 le 27 octobre 2008

Syndic M. Pissat Secrétaire A. Henry

Soumis à l'Assemblée communale
 du 7 novembre 2008 au 8 décembre 2008
 du 16 octobre 2009 au 16 novembre 2009

Au nom de la Municipalité
 Syndic M. Pissat Secrétaire A. Henry

Adopté par le Conseil de la Commune
 le 24 mars 2010
 le 12 avril 2010

Président O. Martin Secrétaire A. Matthey

Approuvé préalablement par le Département
 cantonal du Canton de Vaud

Lausanne, le 20 AOÛT 2010
 Le Chef de Département

Mis en vigueur le : 19 OCT. 2010

- LEGENDE**
- LIMITE DE COMMUNE
 - AIRE FORESTIERE, situation indicative ou selon constatation de nature forestière dont la délimitation est reportée sur les plans annexés
 - COURS D'EAU
 - ZONE DU VILLAGE
 - ZONE DE VILLAS
 - ZONE MIXTE HABITAT ET ACTIVITES
 - ZONE DE VERDURE
 - ZONE DE SPORT ET DE LOISIRS
 - ZONE D'UTILITE PUBLIQUE
 - ZONE INTERMEDIAIRE
 - ZONE AGRICOLE
 - PARTIE DE ZONE A OCCUPER PAR PLAN SPECIAL
 - ZONE OCCUPEE PAR PLAN SPECIAL
 - SECTEUR "S" DE PROTECTION DES EAUX, situation indicative
 - INVENTAIRE DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES DU CANTON DE VAUD, situation indicative N° 162. BOIS DU JORAT

Etabli sur la base des données cadastrales (thème objets divers simplifié) fournies par Jan & Courdesse SA, Ing. géomètres officiels à Echallens. Authentifié le 15.09.2009. Signature R. Courdesse

COMMUNE DE FROIDEVILLE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

"LE RAFFORT"

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION



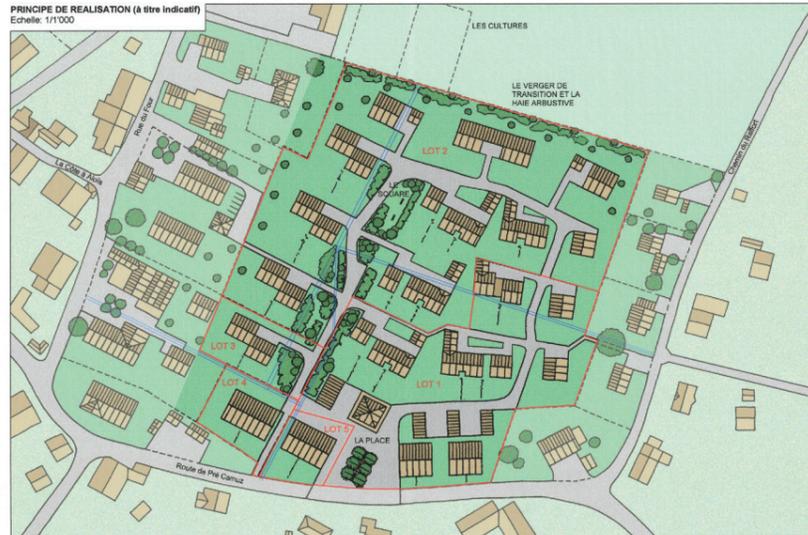
Número 1192
Date 24.10.2006
10.07.2006
C.C. 07.11.2006

PLANEL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité le 24 octobre 2006
Syndic H. FETTER Secrétaire A. HENRY
Soumis à l'enquête publique du 4 août 2006 au 9 septembre 2006
Au nom de la Municipalité Syndic H. FETTER Secrétaire A. HENRY
Adopté par le Conseil de la Commune le 7 novembre 2006
Président O. HOUTER Secrétaire A. HENRY
Approuvé préalablement par le Département cantonal de Vaud le 9 MARS 2007
Le Chef du Département Lausanne, le 9 MARS 2007
Mis en vigueur le 25 AVR. 2007

Modification adoptée par le Conseil communal dans sa séance du 7 novembre 2006

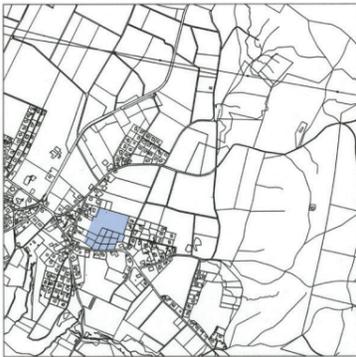
PRINCIPE DE REALISATION (à titre indicatif)
Echelle: 1/1'000



PLAN
Echelle 1 / 500



SITUATION
Echelle 1 / 10'000



PROPRIETAIRES

Parcelles N°	Superficie m2	Propriétaires
50	1'443	Deltée Daniel
du 51	em. 410	Delferand Yvonne
du 122	em. 16'853	Martin Anne-Lise et Roger
du 567	em. 489	Durand Gilbert
619	1'093	Copropriété Bussard Anne-Lise, Dussez Béatrice, Martin Martine
620	1'059	Copropriété Bussard Anne-Lise, Dussez Béatrice, Martin Martine
621	1'007	Copropriété Bussard Anne-Lise, Dussez Béatrice, Martin Martine
622	1'003	Copropriété Bussard Anne-Lise, Dussez Béatrice, Martin Martine
624	1'090	Copropriété Bussard Anne-Lise, Dussez Béatrice, Martin Martine
625	1'096	Copropriété Bussard Anne-Lise, Dussez Béatrice, Martin Martine
626	1'019	Copropriété Bussard Anne-Lise, Dussez Béatrice, Martin Martine
627	1'071	Propriété commune Deltée Margrith, Deltée Pierre, Deltée Willy
628	1'135	Copropriété Bussard Anne-Lise, Dussez Béatrice, Martin Martine
629	1'085	Copropriété Bussard Anne-Lise, Dussez Béatrice, Martin Martine
627	1'098	Propriété commune Delferand Yvonne, Cachet Madeleine, Houtier Françoise, Bussard Béatrice
647	em. 80	PPS, lots 947-1 à 947-14 administrateur Sellar Yves
TOTAL	em. 31'922	

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
- ZONE DU VILLAGE
- AIRE DE CONSTRUCTION A ET N° DE CHAQUE FRACTION
- AIRE DE CONSTRUCTION B
- AIRE DE MOUVEMENT
- AIRE DE DEGAGEMENT
- VOIE D'ACCES - tracé indicatif
- CHEMINEMENT PIETONNIER - tracé indicatif
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS
- PLACE DE JEUX
- PLACE DE STATIONNEMENT POUR VEHICULES
- ORIENTATION DES BATIMENTS PRINCIPAUX
- PRINCIPE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS - à titre indicatif
- PLANTATION NOUVELLE - à titre indicatif
- MASSIF BOISE - HAIE, BOISQUET A CREER - à titre indicatif
- HAIE ARBUSTIVE, transition paysagère
- CANALISATIONS EXISTANTES
- EAU POTABLE
- EAU USEE
- EAU CLAIRE

Etabli sur la base des données cadastrales du 3 juillet 2006 fournies par Jan & Coorssen Ing géomètres & Ecartiers
Authentifié le 12.07.2016 par R. Coudeuse

DISTRICT D'ECHELLENS . 63798 N° CH 5523 N° VD 90
2.3.1

COMMUNE DE FROIDEVILLE
PLAN DE QUARTIER
LES COMMUNAILLES

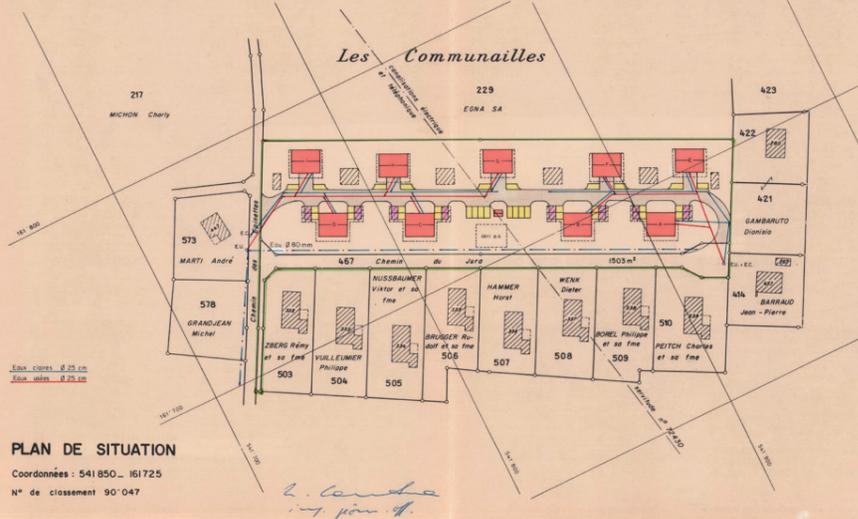
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 octobre 1986
Le syndic: La secrétaire: *M. Michel*

Soumis à l'enquête publique du 12.12.86 au 19.01.87
Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 21.02.1987
Le président: La secrétaire: *Jean-Louis Comar*

Ratifié par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 10 JUILLET 1988
L'atteste, le Chancelier: *[Signature]*

Echallens, le 10 septembre 1986
Modifié le 31 octobre 1986

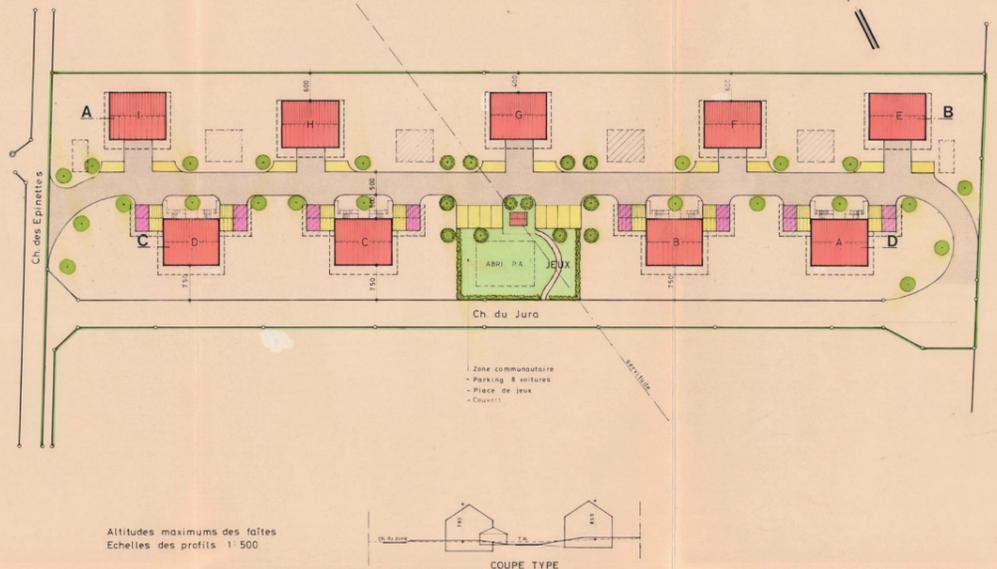
COMMUNE DE FROIDEVILLE
Plan feuille 14
Echelle: 1:1000
Propriétés de Monsieur Konrad BRUCKNER promis-vendu à ALVAZZI et consorts
Parcelle 595 - Surface 10'020 m²



LEGENDE

- Villa 2 app
- Zone garage
- Place de parc
- Circulation voitures
- Perimètre d'évolution
- Espace communautaire
- Arbres d'avenue sur tige
- Périmètre du plan de quartier

AGRANDISSEMENT 1:500



1.3 Chronologie

Les principales étapes de la révision du PGA et d'établissement de la zone réservée communale sont résumées ainsi:

2015	consultation avec la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) concernant le dimensionnement de la zone à bâtir pour l'habitation de Froideville et mise en évidence de la nécessité de réviser le PGA
2016	adoption du préavis par le Conseil communal en vue de la révision du PGA
7 octobre 2016	publication de l'avis FAO informant les propriétaires de la révision du PGA
20 septembre 2017	examen préalable de la zone réservée communale
21 décembre 2017	enquête publique de la zone réservée communale
5 novembre 2018	approbation du Département compétent de la zone réservée communale,
janvier 2019	lancement des études de la révision du PGA
avril 2019	envoi du questionnaire de l'examen préliminaire et de la pré-étude «vision communale» et demande de subventionnement à la DGTL
25 septembre 2019	examen préliminaire du PACom
22 octobre 2019	détermination préliminaire de la DGTL sur la «vision communale» et la demande de subventionnement
5 juin 2020	séance de coordination avec la DGTL (dimensionnement et affectations),
août 2020	études sur les dangers naturels
2 décembre 2021	examen préalable du PACom
5 juillet 2022	séance de présentation du PACom à la Commission ad hoc du Conseil communal
11 août 2022	séance de coordination entre la Municipalité et le Canton concernant le projet de centrale photovoltaïque
23 septembre 2022	prise de position cantonale concernant le projet de centrale photovoltaïque
3 octobre 2022	séance de présentation du projet de centrale photovoltaïque aux propriétaires
13 mars 2023	séance de coordination entre la Municipalité et le Canton (PACom, centrale photovoltaïque, zone réservée communale)
19 avril 2023	examen préalable de la prolongation de la zone réservée communale

1.4 Composition du dossier

Le dossier de modification de la zone réservée communale est composé des documents suivants :

- règlement modifiant le règlement en vigueur de la zone réservée communale,
- le présent rapport d'aménagement (47 OAT).

2. Recevabilité

2.1 Personnes qualifiées

Le présent dossier est établi sous la responsabilité des Autorités municipales de Froideville (maître d'ouvrage) ainsi que :

- le bureau PLAREL SA, architectes et urbanistes associés (mandataire).

2.2 Information, concertation, participation

La population sera informée dans le cadre de l'enquête publique du dossier de modification de la zone réservée communale.

3. Justification

3.1 Nécessité de la zone réservée

Au sens de l'art. 15 LAT, « les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années suivantes. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites».

À Froideville, les réserves à bâtir pour l'habitation à l'horizon 2036 - au sens de la mesure A11 du plan directeur cantonal - sont les suivantes:

Objectifs d'accueil selon le PDCn

Pour les territoires dits «hors centre» selon les mesures A11 et B11 du PDCn, la croissance maximale autorisée est définie à l'échelle communale, soit une croissance annuelle maximale de 0.75% de la population 2015. Les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification.

Capacité maximale d'accueil autorisée (habitants supplémentaires) selon la mesure A11 du PDCn État au 31.12.2016	
Population existante au 31.12.2015	2'459
Population maximale de référence au 31.12.2036 selon le PDCn pour le dimensionnement des zones d'habitation et mixtes (mesure A11)	2'803
Besoin au moment du bilan	344

Capacité d'accueil actuelle

Les tableaux de synthèse de la capacité d'accueil des zones à bâtir (habitation et mixtes) en vigueur sont figurés ci-après :

Capacité d'accueil (habitants supplémentaires) selon la pré-estimation automatique cantonale État au 31.12.2016	
Réserves	856
Potentiel de densification	552
Total	1'408

Capacité d'accueil (habitants supplémentaires) selon l'estimation de la Commune État au 31.12.2016	
Réserves	246
Potentiel de densification	518
Total	764

Capacité d'accueil (hab. supplémentaires) selon l'estimation de la Commune	764
Besoin au moment du bilan	344
DIFFÉRENCE (surdimensionnement si positif, sous-dimensionnement si négatif)	420

3.2 Caractéristique du projet

La zone réservée communale en vigueur concerne les parcelles affectées à la zone du village, la zone de villas et la zone mixte habitation et activité du PGA. Dans un souci d'équité envers les propriétaires fonciers concernés, les plans spéciaux PQ «Le Raffort» et PQ « Les Communailles» ont également été intégrés à la zone réservée communale.

Le règlement en vigueur est le suivant:

But	art.1	La zone réservée selon l'art. 46 LATC est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.
Périmètre	art.2	La zone réservée déploie ses effets sur le périmètre défini sur le plan.
Effets	art.3	<p><i>al. 1</i> Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.</p> <p><i>al.2</i> Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, etc.</p> <p><i>al.3</i> Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.</p> <p><i>al.4</i> Le permis de construire, dont la mise à l'enquête publique a débuté avant la mise à l'enquête publique de la zone réservée, peut être délivré.</p>
Mise en vigueur, durée et abrogation	art.4	La zone réservée entre en vigueur par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art.46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

Le projet de prolongation de la durée de validité prévoit une modification formelle de l'art. 4 («est approuvée» au lieu de «entre en vigueur») et l'ajout de l'art. 5 dans le règlement:

Le règlement de la zone réservée communale entrée en vigueur le 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

But	art. 1	<i>(inchangé)</i>
Périmètre	art. 2	<i>(inchangé)</i>
Effets	art. 3	<i>(inchangé)</i>
Approbation, durée et abrogation	art. 4	<i>La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'article 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires. (modifié)</i>
Prolongation	art. 5	<i>Conformément à l'article 46 LATC, la zone réservée est prolongée de 3 ans, elle s'applique jusqu'au 5 novembre 2026. (nouveau)</i>

L'enquête publique porte uniquement sur l'art. 5.

4. Conformité

4.1 Conditions d'admissibilité

L'inscription de la zone réservée communale est conforme aux dispositions de l'art 46 LATC. Elle est nécessaire pour permettre l'application de la mesure A11 du PDCn et ne contrevient à aucune règle ou disposition contraire en matière d'aménagement du territoire.

Par ailleurs, le règlement de la zone réservée une fois entré en vigueur autorise les propriétaires fonciers à:

- réaliser des dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC, situées à moins de trois mètres du bâtiment principal,
- rénover, transformer des bâtiments existants dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, etc.,
- agrandir les bâtiments existants s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.

5. Annexes

- DGTL, Avis préliminaire valant d'examen préalable, 19 avril 2023



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Froideville
Rue du Village 16
1055 Froideville

Personne de contact : Quentin Briod
T 021 316 69 67
E quentin.briod@vd.ch
N/Réf. : 223677

Lausanne, le 19 avril 2023

**Commune de Froideville
Prolongation de la zone réservée communale
Avis préliminaire valant examen préalable**

Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux,

Par votre courriel du 05.04.2023, l'objet cité en titre nous est bien parvenu pour avis préliminaire, conformément à l'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), et a retenu notre meilleure attention. Il est composé des pièces suivantes :

- lettre de la Municipalité du 05.04.2023 ;
- questionnaire complété du 29.03.2023 ;
- règlement du 28.03.2023 ;
- rapport 47 OAT du 29.03.2023.

Au vu de l'avancement du projet et de son degré de complexité, nous avons décidé d'établir un avis préliminaire valant examen préalable selon l'article 36 alinéa 3 LATC. Vous trouverez ci-dessous notre analyse et détermination. Celle-ci se fonde sur les bases légales actuellement en vigueur.

ANALYSE DU PROJET

Le présent projet consiste à prolonger la zone réservée communale existante conformément à l'article 46 LATC.

Dans le cadre du présent examen, la conformité est traitée par la Direction générale du territoire et du logement uniquement puisque la prolongation d'une zone réservée a comme seul effet la non-constructibilité temporaire des parcelles concernées. Les autres services de l'État sont consultés dans le cadre de la procédure de révision du plan d'affectation communal.

A la suite d'une analyse détaillée des documents, nous vous prions d'apporter les modifications suivantes :

Règlement :

- Modifier l'article 4 comme suit :



**Direction générale du territoire
et du logement**

« Art.4 Approbation, durée et abrogation

La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires. »

Rapport 47 OAT :

- Préciser que l'enquête publique portera uniquement sur l'article 5 du règlement.

La zone réservée communale est prolongée afin de permettre à la Municipalité de poursuivre la procédure de révision du plan d'affectation communal qui a fait l'objet d'un examen préalable en décembre 2021. De plus, un projet de centrale photovoltaïque a été intégré au projet de révision du plan d'affectation communal et nécessitera un nouvel examen préalable de la part du Canton. Il apparaît ainsi que la Commune a poursuivi les démarches qui rendent la zone réservée nécessaire et que cette prolongation respecte ainsi le principe de proportionnalité.

Dès lors, nous préavisons favorablement la prolongation de la zone réservée communale qui est conforme au cadre légal.

DÉTERMINATION

Au vu des éléments ci-dessus, nous sommes d'avis que le projet peut poursuivre la procédure décrite à l'article 36, alinéa 3 de LATC. Cette procédure concerne les cas de peu d'importance dont aucun intérêt digne de protection n'est atteint.

Le dossier de planification peut être soumis à l'enquête publique selon l'article 38 et ss de la LATC.

SUITES À DONNER

Le dossier de planification devra être composé des pièces suivantes en vue de sa mise à l'enquête publique :

- le rapport 47 OAT ;
- le règlement ;
- le présent rapport d'examen préalable.

PROCÉDURE

Après l'enquête publique, le dossier de planification suivra la procédure prévue à l'article 42 LATC. Il sera signé par la Municipalité et le Conseil (cf. voir fiche technique Cartouche de signature) avant sa transmission au département pour approbation.

Le présent avis préliminaire repose sur les bases légales en vigueur, sur le plan directeur cantonal dans son état actuel et sur les études régionales ou sectorielles connues à ce jour.



**Direction générale du territoire
et du logement**

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Yves Noirjean
directeur de l'aménagement

Quentin Briod
urbaniste

Copie
DGE-USJ
Plarel SA